

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Projet

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

Les annexes 1 à 4, 6 et 7 de l'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ sont modifiées conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

....

Département fédéral de l'économie

Doris Leuthard

¹ RS 910.181

Annexe I

(Art. 1)

Produits phytosanitaires autorisés, ch. 2**2. Préparations contre les maladies fongiques**

- Préparations cupriques anorganiques
 - cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux
 - 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an
 - viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an. 20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans; le bilan est établi à partir du 1^{er} janvier 2002
- Préparations à base de soufre
- Permanganate de potassium, uniquement pour les arbres fruitiers et les vignes
- Préparations à base d'argile
- Lécithine (non issue d'organismes génétiquement modifiés)
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de fenouil (aussi pour l'inhibition de la germination)
- Préparations à base de savon
- Farine de moutarde

Annexe 2

(Art. 2)

Engrais autorisés¹, ch. 2.1

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
2.1 Produits d'origine minérale	
Phosphate naturel tendre	
Phosphate alumino-calcique	
Scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*	
Sel de potassium	
Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium*	Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Sulfate de potassium*	Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcique moulue, maërl [lithotamne, calcaire d'algues marines], craie phosphatée)	
Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex.: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue, dolomite)	
Chaux dérivée de la production de sucre (Ricokalk)*	
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite)*	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium*	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Soufre élémentaire*	
Chlorure de sodium*	Uniquement sel gemme
Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)	
Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (RS 916.171) et de l'ordonnance du 28 février 2001 sur le Livre des engrais (RS 916.171.1) sont réservées.

Annexe 3

(Art. 3)

Partie A:**Ingrédients d'origine non agricole****A.1. Additifs alimentaires, y compris les supports**

Tableau 1

Additifs autorisés

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 153	Charbon végétal		Uniquement dans le fromage de chèvre cendré et dans les spécialités de fromage traditionnelles
E 160b	Annatto, bixine, norbixine		Toléré uniquement dans les spécialités de fromage traditionnelles
E 170	Carbonate de calcium	Toléré (Ne sera pas utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium)	
E 220 et E 224	Dioxyde de soufre Disulfite de potassium	Toléré Dans les vins de fruits (*) sans addition de sucres (y compris le cidre et le poiré) ou dans l'hydromel: 50 mg ^(a) Pour le cidre et le poiré préparé sans addition de sucres ou de jus concentré après fermentation: 100 mg ^(a) ^(a) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l (* Dans ce contexte, le « vin de fruits » est défini comme étant le vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin.	Toléré

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 250 ou E 252	Nitrite de sodium Nitrate de potassium		Toléré uniquement dans les produits à base de viande E 250: Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO_2 : 80 mg/kg E 252: Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO_3 : 80 mg/kg E 250: Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO_2 : 50 mg/kg E 252: Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO_3 : 50 mg/kg
E 270	Acide lactique	Toléré	
E 290	Dioxyde de carbone	Toléré	
E 296	Acide malique	Toléré	
E 300	Acide ascorbique	Toléré	Toléré uniquement dans les produits à base de viande
E 301	Ascorbate de sodium		Toléré uniquement dans les produits à base de viande en liaison avec les nitrites ou nitrates
E 306	Extraits riches en tocophérol	Uniquement comme antioxydant pour les graisses et huiles	
E 322	Lécithine	Toléré	Uniquement dans les produits laitiers
E 325	Lactate de sodium		Uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande
E 330	Acide citrique	Toléré	

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 331	Citrates de sodium		Toléré
E 333	Citrate de calcium	Toléré	
E 334	Acide tartrique (L +/-)	Toléré	
E 335	Tartrate de sodium	Toléré	
E 336	Tartrate de potassium	Toléré	
E 341	Phosphate monocalcique	Uniquement comme poudre à lever pour farine fermentante	
E 400	Acide alginique	Toléré	Uniquement dans les produits laitiers
E 401	Alginate de sodium	Toléré	Uniquement dans les produits laitiers
E 402	Alginate de potassium	Toléré	Uniquement dans les produits laitiers
E 406	Agar-agar	Toléré	Uniquement dans les produits à base de viande et les produits laitiers
E 407	Carraghénane	Toléré	Uniquement dans les produits laitiers
E 410	Farine de graines de caroube	Toléré	
E 412	Farine de graines de guar	Toléré	
E 414	Gomme arabique	Toléré	
E 415	Xanthan	Toléré	
E 422	Glycérol	Toléré uniquement dans les extraits végétaux	
E 440	Pectine (non amidée)	Toléré	Uniquement dans les produits laitiers
E 464	Hydroxypropylméthyl-cellulose	Uniquement dans la fabrication de matériel d'encapsulation pour capsules	
E 500	Carbonate de sodium	Toléré	Toléré uniquement dans le beurre de crème acide
E 501	Carbonate de potassium	Toléré	
E 503	Carbonate d'ammonium	Toléré	
E 504	Carbonate de magnésium	Toléré	

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 509	Chlorure de calcium		Toléré uniquement pour la coagulation de lait
E 516	Sulfate de calcium	Toléré uniquement comme support	
E 524	Hydroxyde de sodium	Toléré uniquement pour le traitement en surface des « <i>Laugengebäck</i> »	
E 551	Dioxyde de silicium	Toléré uniquement comme antiagglomérant pour herbes et épices	
E 553b	Talc	Toléré	Toléré uniquement comme agent d'enrobage pour les produits à base de viande
E 938	Argon		Toléré
E 939	Hélium		Toléré
E 941	Azote		Toléré
E 948	Oxygène		Toléré

Partie B:**Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement****B.1. Auxiliaires de fabrication et autres produits utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

Tableau 1

Additifs tolérés pour tous les produits

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
Eau	Uniquement eau potable	
Chlorure de calcium	Toléré uniquement comme agent de coagulation	
Carbonate de calcium	Toléré	
Hydroxyde de calcium	Toléré	
Sulfate de calcium	Toléré uniquement comme agent de coagulation	
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Toléré uniquement comme agent de coagulation	
Carbonate de potassium	Toléré uniquement pour le séchage du raisin	
Carbonate de sodium	Toléré uniquement pour la production de sucre	
Acide citrique	Toléré uniquement pour la production d'huile et l'hydrolyse de l'amidon	
Hydroxyde de sodium	Toléré uniquement pour la production de sucre et d'huile de colza (<i>Brassica spp</i>)	
Acide sulfurique	Toléré uniquement pour la production de sucre	

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
Isopropanol (Propanol-2-ol)	Toléré uniquement pour le processus de cristallisation dans la production de sucre, jusqu'au 31 décembre 2006	
Dioxyde de carbone	Toléré	
Azote	Toléré	
Ethanol	Toléré uniquement comme solvant	
Acide tannique	Toléré uniquement comme auxiliaire de filtration	
Ovalbumine	Toléré	
Caséine	Toléré	
Gélatine	Toléré	
Ichtyocolle	Toléré	
Huiles végétales	Toléré uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant	
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	Toléré	
Charbon activé	Toléré	
Talc	Toléré	
Bentonite	Toléré	Toléré uniquement comme agent colloïdal pour hydromel
Kaolin	Toléré	Toléré uniquement dans le propolis
Terre à diatomées	Toléré	
Perlite	Toléré	
Coques de noisettes	Toléré	
Farine de riz	Toléré	
Cire d'abeilles	Toléré uniquement comme agent antiadhérent	
Cire de carnauba	Toléré uniquement comme agent antiadhérent	
Matériaux filtrants exempts d'amiante	Toléré	

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
Éthylène	Toléré uniquement dans la post-maturation de bananes, kiwis et kakis ainsi qu'induction florale d'ananas; si le besoin en est attesté	Toléré
Alun de potasse (kalinite)	Toléré uniquement pour le retardement de la maturation de bananes	Toléré

B.3. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités Production de fumée pour la fumaison
Colles d'origine naturelle Etiquetage de meules de fromage
Colorants naturels selon l'art. 75 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale² Coloration de coquilles d'œufs

Shellac Agent d'enrobage pour œufs
Silicates de calcium et de magnésium Agent d'enrobage pour œufs
Cendres Traitement de la croûte de fromage
Graisses animales naturelles Agent d'enrobage pour œufs

Les colorants autorisés d'une manière générale dans la législation relative aux denrées alimentaires peuvent être utilisés pour le marquage d'œufs, de viande et de fromage.

² RS 817.022.108

Annexe 4

(Art. 4)

Liste des pays

A insérer après le texte concernant les Etats membres de l'UE et avant celui concernant Israël

Inde

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits selon l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits en Inde.
3. *Organismes de certification*:
 - BVQI (India) Pvt. Ltd.
 - Ecocert S.A. (India Branch Office)
 - IMO Control Private Ltd.
 - Indian Organic Certification Agency (Indocert)
 - International Resources for Fairer Trade
 - Lacon Quality Certification Pvt. Ltd.
 - Natural Organic Certification Association
 - OneCert Asia Agri Certification Private Ltd.
 - SGS India Pvt. Ltd.
 - Skal International (India)
 - Uttaranchal State Organic Certification Agency (USOCA)
4. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 3.
5. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2009.

Annexe 6
(Art.4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur, ch. 1 et 2

1. Parcours pour les bovins, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 2, ch. 1 et 2, de l'ordonnance SRPA du 7 décembre 1998³ doivent être remplies.

2. Cour d'exercice pour les équidés

Animaux	Surface totale (cf. annotation) au moins ... m ² / animal	Dont au moins ... m ² / animal non couverts	La part de cette surface non couverte qui présente du caillebotis ou des grilles doit représenter au maximum
Animaux de l'espèce chevaline	9+0,7 par 100 kg	0,7 par 100 kg	0 %

La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire du parcours (y compris le parcours accessible en permanence aux animaux).

³ RS 910.132.5

Annexe 7

(Art. 4b)

Exigences auxquelles doivent répondre « les matières premières, les composants simples et les additifs »

111 Pas de produits à base d'OGM Définition selon ODAI0Us⁴

⁴ RS 817.02